

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2026-05-29	Ontario
APOTEX HEALTH CORP.	2026-05-28	Ontario
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACE X	2026-05-29	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VISION QUBE RBC	2026-06-01	Ontario
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ALPHA PLUS RBC		
GUARDIAN I3 AI TECHNOLOGY AND INNOVATION FUND	2026-06-01	Ontario
HARVEST INTERNATIONAL HIGH INCOME SHARES ETF	2026-05-28	Ontario
HARVEST PREMIUM YIELD GOLD ETF		
HARVEST SPACE X ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
IDEX METALS CORP. - FORMERLY, GOODBRIDGE CAPITAL CORP.	2026-06-02	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER	2026-05-27	Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D' ACTIONS SÉLECT PENDER		
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2026-05-27	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NI-CO ÉNERGIE INC.	2026-05-29		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB 100 % ACTIONS	2026-05-28		Québec - Ontario
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB CROISSANCE +			
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MODÉRÉ +			
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2026-05-29		Alberta
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS AMÉRICAINES ^{Mc} (CANADA)	2026-05-29		Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)			
FNB INDICIEL DIRECT FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2026-05-28		Alberta
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MAWER			
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER			
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'ACTIONNIALES MONDIALES MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER			
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER			
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER			
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND			
MAWER SHORT TERM BOND FUND			
FONDS D'OBLIGATIONS DURABLES BEUTEL GOODMAN	2026-06-01		Ontario
IFABRIC CORP.	2026-06-02		Ontario
MAYFAIR GOLD CORP.	2026-05-29		Ontario
ROCK TECH LITHIUM INC.	2026-06-02		Ontario
SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALIZATION	2026-05-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
STALLION URANIUM CORP.	2026-05-29		Colombie-Britannique
TRIPLE FLAG PRECIOUS METALS CORP.		2026-05-27	Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE GREENWISE CONSERVATEUR	2026-06-02		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
PORTEFEUILLE GREENWISE CROISSANCE			- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
PORTEFEUILLE GREENWISE ÉQUILIBRÉ			
FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET	2026-05-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MOYENNE CAPITALISATION CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE			
APOTEX HEALTH CORP.	2026-06-01		Ontario
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU ASCENSION ^{MC}	2026-06-02		Ontario
BMO FONDS FNB DE BANQUES CANADIENNES			
BMO FONDS CANADIEN D'ACTION À FAIBLE CAPITALISATION			
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS			
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS			
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À DIVIDENDES ÉLEVÉS			
BMO PORTEFEUILLE FNB ACTIONS DE CROISSANCE			
BMO FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES			
BMO FONDS D'OCCASIONS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDENDES MONDIAUX BMO FONDS MONDIAL D' ACTIONS BMO FONDS SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX BMO FONDS MONDIAL DE REVENU ET DE CROISSANCE BMO FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES BMO FONDS INNOVATIONS MONDIALES BMO FONDS FPI MONDIAUX BMO FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BMO FONDS FNB D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ BMO FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRATÉGIQUES BMO FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PLUS			
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS INTERNATIONALES ^{MC} (CANADA)	2026-05-28		Ontario
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS AMÉRICAINES ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ACTIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP CIBLÉ ACTIONS CANADIENNES ^{MC} (CANADA)			
CAPITAL GROUP GÉNÉRATEUR DE REVENU ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ MONDIAL ^{MC} (CANADA)			
CAPITAL GROUP PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT OBLIGATIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT REVENU MULTISECTORIEL ^{MC} (CANADA)			
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NCM (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTION MONDIALES NCM)	2026-06-02		Alberta
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN DIVIDENDES NCM			
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM			
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM			
FONDS CANADIEN DE BASE NCM			
FONDS MONDIAL DE BASE NCM			
FNB DE REVENU FIXE À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FNB DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FNB D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES MACKENZIE			
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2026-06-01		Ontario
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ D'ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ	2026-05-29		Ontario
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-05-28		Ontario
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE			
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE CUNDILL			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE			
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE			
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE DURABILITÉ MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE			
FONDS D'ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE – DEVISES NEUTRES (AUPARAVANT FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE – DEVISES NEUTRES)			
FONDS D'ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE – DEVICES NEUTRES (AUPARAVANT FONDS MACKENZIE DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES – DEVICES NEUTRES)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS D' OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE)			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ	2026-05-29		Manitoba
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – CROISSANCE			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ REVENU			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ACCENT REVENU			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS IG MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IG MACKENZIE			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES IG MACKENZIE			
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD- AMÉRICAINES IG MACKENZIE			
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. IG MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE II			
FONDS CANADIEN D' ACTIONS DURABLES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-05-27		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH			
FONDS COLLECTIF D'ACTION AMÉRICAINES GPPMD	2026-06-01		Ontario
FONDS D'ACTION CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-05-28		Ontario
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE			
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE			
FONDS DE PETITES ET			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE DURABILITÉ MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP			
FONDS DE REVENU MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MACKENZIE			
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE			
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉLIORÉ MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS MD	2026-06-01		Ontario
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD			
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD			
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	2026-06-01		Ontario
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF			
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN	2026-05-28		Ontario
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2026-06-01		Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA			
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF	2026-05-27		Ontario
FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL ^{MC}	2026-05-29		Manitoba
SPACE EXPLORATION TECHNOLOGIES CORP.	2026-06-02		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202511 SHO CA LP	2026-05-21 au 2026-05-28	1 240 730 \$
202604 PRO CA LP	2026-05-14 au 2026-05-21	23 043 116 \$
AMEX EXPLORATION INC.	2026-05-21	59 068 724 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BABCOCK & WILCOX ENTERPRISES, INC.	2026-05-18	5 915 079 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-05-22	3 761 800 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-05-19	2 330 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-05-20	3 864 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-28	2 641 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-27	2 626 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-29	2 932 075 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-28	2 626 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-26	2 626 000 \$
CARIBOO ROSE RESOURCES LTD.	2026-05-27	735 500 \$
CASSIAR GOLD CORP. FORMERLY MARGAUX RESOURCES LTD.	2026-05-21	5 527 273 \$
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2026-05-27	0 \$
DLP RESOURCES INC.	2026-05-21	6 000 000 \$
ELI LILLY AND COMPANY	2026-05-20	90 448 041 \$
FONDS BDG - APPALACHES III, S.E.C.	2026-05-19	36 982 492 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORMATION METALS INC.	2026-05-19 au 2026-05-21	22 439 578 \$
GREEN CANADA CORPORATION	2026-05-22 au 2026-05-25	705 426 \$
HOOPP REALTY FINANCE TRUST	2026-05-27	247 000 000 \$
INSPIRATION MINING CORP.	2026-05-27	321 000 \$
METALS CREEK RESOURCES CORP.	2026-05-15	60 000 \$
MF FUND INC.	2026-05-13	1 546 000 \$
NEARCTIC INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-29	168 515 \$
NEVADA ORGANIC PHOSPHATE INC	2026-05-22 au 2026-05-29	5 750 481 \$
ONTO INNOVATION INC.	2026-05-21	47 283 959 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN USXII) L.P.	2026-05-20	7 127 425 \$
PEGMATITE ONE LITHIUM AND GOLD CORP	2026-05-20	360 355 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-05-19 au 2026-05-22	1 950 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-05-29	6 902 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q2 METALS CORP.	2026-05-26	70 003 650 \$
RESSOURCES PMET INC.	2026-05-21	11 861 917 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-19 au 2026-05-26	1 670 294 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-05-20 au 2026-05-28	7 148 534 \$
SPIRIT BLOCKCHAIN CAPITAL INC.	2026-05-22	441 334 \$
THE FUTR CORPORATION	2026-05-14 au 2026-05-21	3 795 500 \$
THE FUTR CORPORATION	2026-05-25 au 2026-05-26	954 500 \$
URANIUM ONE MINING CORP. FORMERLY VANGUARD MINING CORP.	2026-05-27	3 008 401 \$
XCITE URANIUM INC.	2026-04-14	42 000 \$
XCITE URANIUM INC.	2026-04-14	42 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Theralase Technologies Inc. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 mars 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 30 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 mars 2026.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-FS-1024729

Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 29 avril 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire 10-F de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 29 avril 2026;

« dispense permanente » : la dispense des obligations prévues (i) à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) au sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 29 avril 2026, lequel a été déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;

2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Les suppléments seront déposés auprès de l'AMF, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;
6. L'attestation des placeurs, devant être incluse dans les suppléments en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102, n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 1 mai 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1032278

Veolia Environnement S.A.

Le 14 mai 2026.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Veolia Environnement S.A.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds nommé Sequoia Classique International (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés;
 - ii) les parts (les « parts classiques 2026 ») d'un fonds temporaire nommé Sequoia Relais 2026 (le « fonds classique 2026 »), un fonds devant être fusionné avec le fonds classique principal;
 - iii) les parts (avec les parts classiques 2026, les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de sous-fonds temporaires futurs du fonds classique principal organisés de la même manière que le fonds classique 2026 (avec le fonds classique 2026, les « fonds classiques temporaires »), qui fusionneront avec le fonds classique principal au terme d'un programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après); cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 13.b) des déclarations (le terme « fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, un fonds classique temporaire et, après la fusion, le fonds classique principal);
 - iv) les parts (les « parts à effet de levier 2026 ») d'un sous-fonds nommé Plus 2026 (le « fonds à effet de levier 2026 ») du fonds nommé Sequoia Plus (le « fonds à effet de levier principal »);
 - v) les parts (avec les parts à effet de levier 2026, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de sous-fonds futurs du fonds à effet de levier principal organisés de la même manière que le fonds à effet de levier 2026 (avec le fonds à effet de levier 2026, les « fonds à effet de levier », et avec le fonds classique principal et les fonds classiques temporaires, les « fonds »), effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes de programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens qui ne résident pas en Ontario ou au Manitoba;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande; et
- c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et il n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont négociées à la bourse Euronext Paris.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés 2026 ») et prévoit établir des programmes d'actionnariat des employés mondiaux au cours des quatre prochaines années, qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des employés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des employés 2026, les « programmes d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Veolia »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Greater Moncton Water Limited, Veolia Eau Canada Inc., VVNA Winnipeg Inc., Veolia ES Canada Services Industriels

Inc., Veolia ES Canada Inc., Chemrec Inc., Veolia Waste Services Alberta Inc., Veolia Waste Services of Edmonton LP et Veolia Services aux Installations et aux Bâtiments Canada Inc. Lors d'un programme d'actionnariat des employés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.

4. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes [3] et [31], qui pourraient changer (les mentions du fonds classique 2026, du fonds à effet de levier 2026 et du programme d'actionnariat des employés 2026 seront modifiées pour renvoyer au fonds pertinent et au programme d'actionnariat des employés pertinent).
5. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger », au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 2.8(1) de l'Ontario Securities Commission Rule 72-503 - *Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 ») et au paragraphe 11(1) de l'Alberta Securities Commission Rule 72-501 - *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 »).
6. Chaque programme d'actionnariat des employés comportera soit l'un, ou l'ensemble, des deux options de souscription:
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »); et
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe Veolia pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés pertinent.
8. Le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal ont été établis en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés. Le fonds classique 2026 et le fonds à effet de levier 2026 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés 2026. Le fonds classique 2026, le fonds à effet de levier 2026, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières dans quelque territoire que ce soit au Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire ou qu'un fonds à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des employés subséquents devienne un émetteur assujetti en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada.
9. Le fonds classique 2026, le fonds à effet de levier 2026, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque fonds classique temporaire et chaque fonds à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés subséquents seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la

« période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont applicables aux fins du placement au Canada.

11. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans un placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « cotisation de l'employé ») ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans un fonds à effet de levier comprendra la cotisation supplémentaire de la banque (comme ce terme est défini ci-après), à l'égard de la cotisation totale de l'employé (comme ce terme est défini ci-après).
12. L'entité apparentée locale qui emploie le participant canadien peut abonder la cotisation de l'employé jusqu'à un maximum de 300 € par participant canadien (la « contribution d'abondement ») et avec la cotisation de l'employé, la « cotisation totale de l'employé »).
13. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires, et le fonds classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription qui est calculé en utilisant une formule qui réfère à la moyenne du prix des actions (exprimé en euros) sur Euronext Paris pour une période précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant ou le chef de la direction du déposant agissant dans le cadre d'une délégation de pouvoir reçue du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée par rapport au prix de référence (la « décote »).
 - b) Au terme d'un programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds et de l'approbation de l'AMF de France). La fusion est effectuée par le transfert, dans le fonds classique principal, de tous les actifs détenus par les participants canadiens dans le fonds classique temporaire ainsi que par la liquidation du fonds classique temporaire après ce transfert. Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - d) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut soit:
 - i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.

14. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le fonds à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation totale de l'employé et d'un certain financement mis à disposition par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la banque pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
 - b) Les actions seront souscrites au prix de référence moins la décote.
 - c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le fonds à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique l'échange de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation totale de l'employé (exprimée en euros) d'un employé admissible aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote, la banque financera la souscription d'un nombre prédéterminé d'actions supplémentaires que souscrira le fonds à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
 - d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le fonds à effet de levier pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, ou:
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions (tel qu'enregistrée sur Euronext Paris à la date pertinente pour chacun des programmes d'actionnariat des employés) qui sont détenues dans le fonds à effet de levier pertinent (telle qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations totales des employés;
 - iii) « C » est un montant correspondant au plus élevé de : (i) un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après), s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours moyen des actions basé sur le cours moyen de clôture des actions sur un nombre de jours de bourse prédéterminé avant la fin de la période de blocage), et multiplié par, (i) le nombre d'actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent (le « montant de l'augmentation ») et (ii) un rendement minimum garanti appliqué aux cotisations totales des employés dans le fonds à effet de levier (le « rendement garanti »).

Si la hausse moyenne est inférieure au prix de référence, le prix de référence sera utilisé au lieu de celui-ci.
 - e) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à: (i) la cotisation totale de l'employé; plus (ii) le plus élevé de : (A) le montant de l'augmentation; et (B) le rendement garanti (la « formule de rachat »).

- f) Si, à la fin de la période de blocage applicable, la valeur marchande des actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent est inférieure à 100 % des cotisations totales des employés plus le rendement garanti, la banque effectuera, conformément aux modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au fonds à effet de levier pertinent afin de combler le manque à gagner. Par conséquent, les participants canadiens recevront, en euros, 100 % de la valeur de leur cotisation totale de l'employé, plus le rendement garanti.
- g) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le fonds à effet de levier sera transféré vers le fonds classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du fonds à effet de levier et du fonds classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au fonds classique principal, la cotisation totale de l'employé et le montant de l'augmentation et/ou le rendement garanti ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci) et la valeur de rachat de l'investissement du participant canadien dans le fonds classique principal suivra le prix de l'action du déposant sur Euronext Paris.
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier aura le droit de recevoir, conformément aux modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, 100% de sa cotisation totale de l'employé, et le plus élevé de : (i) le montant de l'augmentation; et (ii) le rendement garanti.
- j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier n'est en aucun cas tenu redevable envers un fonds à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
- k) Pendant la durée du contrat de swap, le fonds à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation totale de l'employé soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au fonds à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.

- n) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
- o) Au moment du règlement des obligations du fonds à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation indirecte au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le fonds à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
15. Le portefeuille de chaque fonds sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du fonds à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les fonds pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions afin de faciliter les rachats de parts.
16. Le prix de référence pour un programme d'actionnariat des employés ne sera connu des employés canadiens qu'après la fin de la période de réservation applicable. Toutefois, lorsque le prix de référence aura été établi, il sera communiqué aux employés canadiens avant le début de la période de souscription/annulation, période durant laquelle les employés canadiens pourront choisir de révoquer leur souscription en totalité (et aucunement en partie) dans le fonds classique, le fonds à effet de levier, ou les deux. Pendant cette période, les employés canadiens qui n'ont pas soumis une réservation peuvent encore participer, mais leur montant d'investissement maximal sera diminué.
17. Le gestionnaire des fonds, Natixis Investment Managers International (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France et aux dispositions du Code monétaire et financier français. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit au Canada. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la société de gestion pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera avec les termes et conditions décrits au présent paragraphe.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des

espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.

19. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
20. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci, ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
21. Les entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
22. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du fonds pertinent auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, le dépositaire pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux fonds d'exercer les droits liés aux titres détenus dans leur portefeuille.
23. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans le meilleur intérêt du porteur de parts (incluant les participants canadiens) et sont responsables envers eux, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles des fonds ou de toute opération intéressée ou de tout acte de négligence.
24. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
25. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire.
26. Tous les frais de gestion relatifs aux fonds seront payés à même l'actif du fonds ou par le déposant, conformément aux règles des fonds.
27. Les parts ne seront pas certifiées mais elles seront attestées par des relevés de compte émis par le fonds concerné au moins une fois par année.
28. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il fournisse des services de courtage aux employés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
29. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de

blocage applicable, un document d'informations approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque fonds ainsi que des formulaires de réservation et d'annulation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un investissement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier. La trousse d'information sera disponible via un lien qui sera envoyé par courrier électronique à chaque employé canadien.

30. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne du teneur de compte.
31. Les participants canadiens peuvent consulter le dernier rapport annuel du déposant (Document d'enregistrement universel) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions, disponible sur le site web du déposant, et a un exemplaire des règles du fonds pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont généralement fournis à ses actionnaires.
32. En date du 9 février 2026, il y a environ 608 employés admissibles qui résident au Canada, dont 162 au Québec, 244 en Ontario, 16 au Manitoba, 9 au Nouveau-Brunswick, 176 en Alberta et 1 en Colombie-Britannique.
33. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts pertinentes et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée; et
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

2. À l'égard de tout programme d'actionnariat des employés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes [3] et [32], demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard du programme d'actionnariat des employés subséquent;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent au programme d'actionnariat des employés subséquent; et
3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou série d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne physique ou morale au Canada.

Olivier Girardeau
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1033613

Bell Canada **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 4 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire 10-F de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 3 avril 2026;

« dispense permanente » : la dispense des obligations prévues (i) à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) au sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 2 avril 2026, lequel a été déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Les suppléments seront déposés auprès de l'AMF, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;
6. L'attestation des placeurs, devant être incluse dans les suppléments en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102, n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 12 mai 2026.

Martine Barry
Directeur de la surveillance de l'information financière

Décision n° : 2026-FS-1035826

**Fiducie Immeuble Firm Capital
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule D – Restricted Unit Rights Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 4 mai 2026;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base auprès de l'AMF le ou vers le 25 mai 2026;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 25 mai 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038323

Altius Minerals Corporation
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 25 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 29 mai 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 mai 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038832

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.